

Publications des départements et des offices de la Confédération

Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales

A partir du 22 janvier 1985, le nom et le sigle (abréviation) du «Fonds monétaire international» qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

a. Le nom

en français: Fonds monétaire international

b. Le sigle

en français: FMI

en anglais: IMF

22 janvier 1985

Office fédéral de la propriété intellectuelle

Décision concernant des dérogations aux restrictions civiles de circuler sur les voies d'eau du canton d'Argovie

du 15 novembre 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 21 de l'ordonnance du 20 octobre 1982¹⁾ concernant la navigation militaire,

décide:

I

Les dérogations suivantes aux restrictions civiles de circuler s'appliquent aux bateaux militaires sur les voies d'eau ci-après:

1. La Reuss

(Restriction civile de circuler: interdiction de circuler pour les bateaux motorisés):

- autorisé aux bateaux à moteur militaires

2. La Reuss, entre la frontière cantonale Jonen et le débouché du canal souterrain de la centrale électrique Bremgarten-Bruggmühle, y compris le chenal d'environ 25 m de large longeant à l'ouest le plan d'eau d'Unterlunkhofen

(Restriction civile de circuler: interdiction de circuler pour les bateaux et flotteurs de tout genre, du 1^{er} novembre au 15 mars):

- autorisé aux bateaux militaires

3. Lac de Hallwil

(Restriction civile de circuler: interdiction de circuler la nuit pour les bateaux motorisés):

- autorisé, de nuit également, aux bateaux à moteur militaires

¹⁾ RS 510.755

II

1. Selon l'article 44 et suivants de la loi fédérale du 20 décembre 1968¹⁾ sur la procédure administrative, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille officielle du canton d'Argovie.
2. La présente décision entre en vigueur dès que le délai de recours sera arrivé à échéance.

15 novembre 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

29649

Décision

concernant des dérogations aux restrictions civiles de circuler sur les voies d'eau du canton de Berne

du 15 novembre 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 21 de l'ordonnance du 20 octobre 1982¹⁾ concernant la navigation militaire,

décide:

I

Les dérogations suivantes aux restrictions civiles de circuler s'appliquent aux bateaux militaires sur les voies d'eau ci-après:

1. L'Aar, entre Thoune et Berne

(Restriction civile de circuler: interdiction de circuler pour les bateaux motorisés):

- autorisé aux bateaux à moteur militaires

2. La Sarine, sur le territoire du canton de Berne

(Restriction civile de circuler: voie d'eau non navigable):

- autorisé aux bateaux militaires

II

1. Selon l'article 44 et suivants de la loi fédérale du 20 décembre 1968²⁾ sur la procédure administrative, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.
2. La présente décision entre en vigueur dès que le délai de recours sera arrivé à échéance.

15 novembre 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

¹⁾ RS 510.755

²⁾ RS 172.021

Décision concernant des dérogations aux restrictions civiles de circuler sur les voies d'eau du canton de Lucerne

du 15 novembre 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 21 de l'ordonnance du 20 octobre 1982¹⁾ concernant la navigation militaire,

décide:

I

Les dérogations suivantes aux restrictions civiles de circuler s'appliquent aux bateaux militaires sur les voies d'eau ci-après:

1. La Reuss

(Restriction civile de circuler: voie d'eau non navigable):

– autorisé aux bateaux militaires

2. Lac de Hallwil

(Restriction civile de circuler: interdiction de circuler la nuit pour les bateaux motorisés):

– autorisé, de nuit également, aux bateaux à moteur militaires

II

1. Selon l'article 44 et suivants de la loi fédérale du 20 décembre 1968²⁾ sur la procédure administrative, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille officielle du canton de Lucerne.
2. La présente décision entre en vigueur dès que le délai de recours sera arrivé à échéance.

15 novembre 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

¹⁾ RS 510.755

²⁾ RS 172.021

Décision concernant des dérogations aux restrictions civiles de circuler sur les voies d'eau du canton de Soleure

du 15 novembre 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,
vu l'article 21 de l'ordonnance du 20 octobre 1982¹⁾ concernant la navigation militaire,
décide:

I

Les dérogations suivantes aux restrictions civiles de circuler s'appliquent aux bateaux militaires sur les voies d'eau ci-après:

L'Aar, entre Feldbrunnen et l'usine de Flumenthal

(Restriction civile de circuler: interdiction de circuler pour tous les bateaux, resp. pour les bateaux motorisés):

– autorisé toute l'année aux bateaux militaires

II

1. Selon l'article 44 et suivants de la loi fédérale du 20 décembre 1968²⁾ sur la procédure administrative, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille officielle du canton de Soleure.
2. La présente décision entre en vigueur dès que le délai de recours sera arrivé à échéance.

15 novembre 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

29652

¹⁾ RS 510.755

²⁾ RS 172.021

Décision concernant des dérogations aux restrictions civiles de circuler sur les voies d'eau du canton de Zurich

du 15 novembre 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 21 de l'ordonnance du 20 octobre 1982¹⁾ concernant la navigation militaire,

décide:

I

Les dérogations suivantes aux restrictions civiles de circuler s'appliquent aux bateaux militaires sur les voies d'eau ci-après:

1. La Limmat, la Reuss, la Thur

(Restriction civile de circuler: les bateaux motorisés ne sont admis que s'ils sont munis d'une autorisation de la Direction des finances):

– autorisé aux bateaux à moteur militaires

2. Greifensee et lac de Pfäffikon

(Restriction civile de circuler: les bateaux motorisés ne sont admis que s'ils sont munis d'une autorisation de la Direction des travaux):

– autorisé aux bateaux à moteur militaires

II

1. Selon l'article 44 et suivants de la loi fédérale du 20 décembre 1968²⁾ sur la procédure administrative, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille officielle du canton de Zurich.

2. La présente décision entre en vigueur dès que le délai de recours sera arrivé à échéance.

15 novembre 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

¹⁾ RS 510.755

²⁾ RS 172.021

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de peintre en publicité et décoration**

du 19 septembre 1984

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis peintres en publicité
et décoration**

du 19 septembre 1984

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1985

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

22 janvier 1985

Chancellerie fédérale

Secrétaire d'exploitation ferroviaire
Bahnbetriebssekretär
Secretario d'esercizio ferroviario
Agent du mouvement ferroviaire
Bahnbetriebsdisponent
Dirigente d'esercizio ferroviario

A

**Règlement provisoire
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de secrétaire d'exploitation ferroviaire
et d'agent du mouvement ferroviaire**

du 18 octobre 1984

B

**Programme provisoire
d'enseignement professionnel pour les apprentis
secrétaires d'exploitation ferroviaire et agents
du mouvement ferroviaire**

du 18 octobre 1984

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1986

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

22 janvier 1985

Chancellerie fédérale

29568

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.01.1985
Date	
Data	
Seite	137-145
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 259

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.